

## Arrêt

n° 288 370 du 2 mai 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juin 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 4, 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux du droit

et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », de « l'erreur manifeste d'appréciation », du « principe de légitime confiance », et des « principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*  
*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 avril 2023, la partie requérante déclare ne pouvoir acquiescer aux motifs de l'ordonnance. Elle réitère les arguments développés en termes de requête à savoir que le fait que le requérant était en cours de procédure de cohabitation légale empêchait l'office des étrangers de prendre un ordre de quitter le territoire comme le prévoit la circulaire. Elle estime que la décision est inadéquatement motivée par rapport au respect de la vie familiale de la partie requérante ; qu'elle aurait dû être informée qu'un ordre de quitter le territoire allait être délivré et par conséquent être invitée à présenter ses arguments dans ce cadre.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que la partie requérante a été entendue en date du 23 mai 2022 dans le cadre d'un projet de cohabitation légale. Il ressort en effet, à la lecture de ce « Rapport administratif » du 23 mai 2022 présent au dossier administratif, que le requérant a été convoqué dans les locaux de la police afin d'être entendu dans le

cadre de son projet de cohabitation légale avec son compagnon et qu'à cette occasion, il a également été interrogé à propos de la légalité de son séjour sur le territoire. Cependant à aucun moment, la partie requérante n'a été invitée expressément par la partie défenderesse à faire valoir ses observations quant à la mesure d'éloignement qui allait être prise à son encontre, lui donnant ainsi la possibilité de faire valoir les éléments qu'il estimait pertinents pour empêcher son éloignement du territoire, relatifs à sa vie familiale et à l'existence d'obstacles rendant impossible son retour au pays d'origine. Or, si cette possibilité lui avait été donnée, elle aurait informé la partie défenderesse « qu'elle a caché son homosexualité et n'a jamais osé la révéler lorsqu'il était au Maroc. Qu'au Maroc l'homosexualité est non seulement considérée comme immorale par la société mais également criminelle par les tribunaux qui n'hésitent pas à prononcer des peines d'emprisonnement ; [...] que le risque pour le requérant est bien réel aujourd'hui ; il vit en effet avec son compagnon et certains membres de sa famille tels que son oncle qui vit en Belgique ont compris. Qu'il est donc tout à fait possible que cette information arrive aux oreilles de sa famille marocaine. Qu'en conséquence, la partie requérante, si elle avait été correctement auditionnée, aurait pu attirer l'attention de la partie adverse sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ». En conséquence et sans se prononcer sur le risque en question, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas cette possibilité à la partie requérante, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu de la partie requérante.

5. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est, dans la mesure précitée, fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2022, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS